



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Taux

Question écrite n° 39343

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les revendications exprimees par la Federation mosellane de l'artisanat et des petites entreprises du batiment. En effet, l'entretien-rehabilitation qui occupe 70 p. 100 de l'activite des artisans, et pour lequel le taux de TVA de 20,6 p. 100 est lourd de consequences, incite les clients potentiels, soit a exercer une forme de « chantage a la TVA », soit a avoir recours au travail au noir. Cette pratique, dont on connait maintenant l'ampleur, nuit gravement aux artisans du batiment, qui reclament une plus grande rigueur dans la lutte contre le travail au noir. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il entend prendre a ce sujet.

#### Texte de la réponse

L'application du taux reduit de taxe sur la valeur ajoutee aux operations d'entretien et de rehabilitation immobilieres serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, ces operations ne figurent pas a l'annexe H de la sixieme directive TVA no 77/388/CEE du 17 mai 1977 enumerant les biens et prestations susceptibles d'etre soumis au taux reduit. Par ailleurs, l'existence d'un lien de causalite entre la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutee et la diminution du recours au travail au noir n'est pas etablie. Les personnes qui se livrent a ces activites cherchent a dissimuler l'ensemble de leurs revenus et la reduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutee ne les inciterait pas a modifier leur attitude. De maniere generale, les services de l'Etat, et notamment les administrations financieres, attachent une attention particuliere a la lutte contre l'economie souterraine et contre les fraudes susceptibles de provoquer des distorsions a la libre concurrence. Deja pratiquees avant la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutee, ces fraudes comportent a la fois l'emploi d'une main-d'oeuvre clandestine, mais egalement la dissimulation, en tout ou partie, d'une activite lucrative. La lutte contre ces infractions, socialement et fiscalement onereuses pour la collectivite, constitue une des priorites assignees a la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, a la direction generale des douanes et droits indirects et a la direction generale des impots. Les agents de ces trois administrations ont ete appeles a oeuvrer de concert et a mettre en commun leur savoir-faire, leurs moyens proceduraux respectifs pour rechercher et faire sanctionner, financierement et penalement, les responsables de tels comportements delictueux. Enfin, l'attention du parlementaire est attiree sur l'existence de commissions departementales au sein desquelles siegent non seulement les representants des administrations en charge de la lutte contre le travail clandestin, mais egalement des collectivites locales, des syndicats de salaries, des chambres consulaires et des syndicats patronaux professionnels. Des lors, les representants des artisans et petites entreprises du batiment peuvent prendre leur part aux debats conduits par cette instance locale. Cela etant, le Gouvernement est bien conscient de l'importance du secteur de l'artisanat et des entreprises du batiment au regard de l'emploi et du developpement economique local et national. C'est pourquoi diverses mesures destinees a favoriser le logement et la rehabilitation du patrimoine immobilier existant ont ete recemment adoptees. A des mesures fiscales s'ajoutent des dispositions tres importantes d'ordre financier, comme la mise en place du pret a taux zero qui a ete elargi aux acquisitions de logements anciens necessitant des travaux pour un montant compris entre 20 % et 35 % du cout total de l'operation. Enfin, le projet de loi de

finances pour 1997 comporte une nouvelle reduction d'impot destinee a soutenir l'activite du batiment, dont le cout pour le budget est estime a pres de 4,5 milliards de francs. Plus simple et d'un champ d'application plus large que d'autres mesures deja experimentees, cette disposition ouvrira droit a une reduction d'impot de 20 % pour les contribuables qui feront effectuer, par des entreprises, des travaux de grosses reparations, d'amelioration ou de ravalement de l'habitation principale dont ils sont proprietaires, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marie. Ce plafond sera majore de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le deuxieme enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Tout cela va dans le sens des preoccupations exprimees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39343

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2799

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6593